

DECISION N°06.25.109

Objet : Convention de mise à disposition d'un équipement sportif couvert avec l'Association Vivre Ensemble Montmorency (AVEM), le vendredi 6 juin 2025

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association Vivre Ensemble Montmorency (AVEM) a sollicité la Ville pour la mise à disposition d'un équipement sportif,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition des associations l'équipement cité dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Italo BERTELLI avec l'association AVEM.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour le vendredi 6 juin de 6h à 12h.

ARTICLE 3 La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : **05 JUIN 2025**
Publiée le : **05 JUIN 2025**
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency,



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 5 juin 2025

Maxime THOBY,
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.